

cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.

**M. HUGOT, rapporteur.** – S'agissant des modalités de saisine du Conseil de la concurrence en matière de contrôle des concentrations, nous revenons au texte du Sénat.

**Mme TASCA, ministre de la Communication.** – Défavorable.

*L'amendement n° 48 est adopté.*

*L'article 19, modifié, est adopté.*

**Article 20A**

L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :

I. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du avril modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignés pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.

Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la condition de leur assigner, sans interruption du service, l'usage de la ressource radioélectrique attribuée à des usages de radiodiffusion permettant une réception de qualité équivalente.

Il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des missions et des charges.

II. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne culturelle européenne issue du traité

signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ce traité.

Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à l'article 45-2 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ses programmes en mode numérique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusées en mode numérique qui bénéficient des dispositions des trois alinéas précédents.

L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L.36-7 du Code des postes et télécommunications.

Lorsqu'elle assigne, réaménagement ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990.

Le gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 49, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article :  
L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :

I. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du 30 septembre 1986 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des fréquences précédemment attribuées à la société mentionnée à l'article 51 pour la diffusion de leurs programmes en mode analogique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne mentionnée à l'alinéa précédent, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences dont elles sont titulaires, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Il peut également leur retirer les fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de

leurs missions et les fréquences restées inutilisées depuis plus de six mois.

II. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité aux sociétés nationales de programmes et la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage en mode analogique des fréquences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il attribue en priorité à la société France Télévision le droit d'usage en mode numérique des fréquences nécessaires à la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle.

La société France Télévision affecte prioritairement la ressource radioélectrique dont elle dispose en application de l'alinéa précédent à la diffusion simultanée des programmes diffusés en mode analogique par les sociétés nationales de programme mentionnées au paragraphe I de l'article 44, par la société mentionnée à l'article 45 et par la société mentionnée à l'article 45-2.

La société France Télévision affecte le reste de la ressource radioélectrique disponible à la diffusion de services répondant aux missions de service public définies à l'article 47-3, à la diffusion des services conçus par la société mentionnées à l'article 48-1 A et éventuellement à la diffusion de services conçus par d'autres sociétés, conventionnées ou déclarés dans les conditions prévues au II de l'article 28, dans le respect des objectifs de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de diversité de l'offre mise à la disposition du public en mode numérique.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Il s'agit des modalités d'attribution des fréquences analogiques et numériques aux sociétés nationales de programmes. Nous reprenons le texte du Sénat.

*L'amendement n° 49, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article 20 A.*

**Article 20**

L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :

- 1°) *Non modifié* ;
- 2°) Le 3°) est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 3°) La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur

égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;

4°) L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;

5°) Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres ;

6°) *Supprimé* ;

3°) *Non modifié*.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 50, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article :

Une part de la contribution au développement de la production indépendante d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des œuvres ;

*L'amendement rédactionnel n° 50, repoussé par le gouvernement, est adopté.*

*L'article 20, modifié, est adopté.*

*L'article 20 bis est adopté.*

**Article 21**

L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :

1°) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux... (*le reste sans changement*) ; ».

1° bis) Le deuxième alinéa est complété par les mots :

« , ainsi que du développement de la télévision numérique de terre ; »

2°) Le 2° bis) est ainsi rédigé :

2° bis) La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

– soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont 10 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions avec au minimum un titre par heure ;

– soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 15 % au moins provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ;

2° bis) Après le 5°), il est inséré un 5°) bis ainsi rédigé :

5° bis) Le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés ;

3°) Le septième alinéa (3°) est supprimé ;

4°) *Supprimé*.

5°) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

13°) Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;

14°) Les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter ;

6°) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 51, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de cet article :

Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre... (*le reste sans changement*) ; ».

**M. HUGOT, rapporteur.** – Retour au texte du Sénat, par cohérence.

*L'amendement n° 51, repoussé par le gouvernement, est adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 52, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer le troisième alinéa (1° bis) de cet article.

*L'amendement de coordination n° 52, repoussé par le gouvernement, est adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Plusieurs amendements sont en discussion commune.

*Amendement n° 53, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le septième et huitième alinéas de cet article :

– soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;

– soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ;

**M. HUGOT, rapporteur.** – Sur le régime de diffusion des œuvres musicales d'expression française, nous proposons également un retour au texte du Sénat.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Sous-amendement n° 131 à l'amendement n° 53 de la commission des Affaires culturelles, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste.*

À la fin du second alinéa du texte proposé par l'amendement

n° 53 pour les septième et huitième alinéas de cet article, supprimer les mots : «et 10 % de nouvelles productions».

**Mme POURTAUD.** – Six ans après l'instauration des quotas de chansons d'expression française à la radio, il est apparu nécessaire d'adapter ceux-ci aux différents formats de radios.

Aujourd'hui, les radios doivent diffuser 40 % de chansons d'expression française dont la moitié provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Afin de s'adapter à la réalité du paysage radiophonique de plus en plus «formaté», il est proposé de garder cette règle générale et de moduler les quotas selon le format des radios.

Le débat s'est engagé dès la première lecture. Le groupe socialiste avait proposé une version que le Sénat n'a malheureusement pas retenue : un quota de 60 % pour les radios «patrimoine», dont 5 % de nouveaux talents et de nouvelles productions ; un quota de 35 % pour les radios «jeunes talents», dont 25 % de nouveaux talents.

Nous n'avons pas été entendus sur les radios «patrimoine», pour lesquelles le texte s'est durci au fil des navettes.

En revanche, je persiste à penser que nous pourrions trouver un accord pour les radios «jeunes talents», afin de favoriser l'émergence de la jeune création, tout en tenant compte des contraintes de programmation, liées au public.

Notre sous-amendement vise donc, pour le format «jeunes talents», les seuls «nouveaux talents». Le dispositif ne doit pas pour ce type de radios, imposer des contraintes en matière de nouvelles productions.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 135, présenté par MM. Pelchat et Bernard.*

À la fin du septième alinéa de cet article, remplacer les mots : «dont 10 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, avec au minimum un titre par heure ;», par les mots :

«un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;».

**M. PELCHAT.** – Grâce au système des «40 % - 20 %», qui doit continuer à s'appliquer à tous, 60 % des enregistrements commercialisés

dans notre pays sont francophones. Ce taux n'est atteint nulle part ailleurs en Europe.

Toutefois, il nous paraît sage de prévoir deux dérogations : les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical devraient consacrer 60 % de leur programmation à des titres francophones, mais seraient tenues de diffuser un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total avec en moyenne un titre par heure, au minimum. Ce terme de «moyenne» est très important. Son absence rendrait cette disposition inapplicable pour les programmeurs. Les radios «patrimoine» diffusent des œuvres de Charles Trénet, de Tino Rossi et de quelques autres. Si vous imposez à leur auditoire des jeunes talents, vous modifiez totalement le format de ces radios. Il faut être réaliste et ne pas soumettre les programmations à des contraintes inapplicables, de surcroît incontrôlables par le C.S.A. Notre disposition permet au C.S.A. de passer des conventions avec les radios, qui pourront ainsi évoluer avec souplesse.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 122 rectifié bis, présenté par MM. Pelchat et Bernard.*

Dans le huitième alinéa de cet article, remplacer les mots :

«dont 15 % au moins provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions», par les mots :

«dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents».

**M. PELCHAT.** – Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est extraordinaire ! Il descend de 40 % à 35 % le seuil de diffusion des jeunes talents pour les radios censées les favoriser et 15 % seulement du total au lieu de 20 % ! Cela mérite une explication ! C'est incompréhensible ! Si l'on peut accepter les 35 %, je propose de revenir à 25 % du total et 10 % de nouvelles productions.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Je suis défavorable au sous-amendement n° 131 ; les amendements nos 135 et 122 rectifié bis sont satisfaits par celui de la commission.

**Mme TASCA, ministre de la Communication.** – Le sous-amendement n° 131 et l'amendement n° 122 rectifié bis s'inspirent de la même préoccupation mais je ne pense pas qu'ils soient satisfaits par l'amendement n° 53. En fait, sur celui-ci, j'aurais un avis à moitié favorable

ou plutôt favorable aux «25 % au moins du total provenant de nouveaux talents», mais défavorable aux «10 % de nouvelles productions». Autrement dit, je suis favorable à l'amendement n° 53, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 131. Je suis également favorable à l'amendement n° 135.

**Mme POURTAUD.** – En fait, bien que je soutienne l'amendement n° 53, celui-ci, tel quel, ne satisfait pas ma préoccupation qui est aussi celle de M. Pelchat. Notre but est le même : 60 % de chansons françaises pour les radios de patrimoine, et un assouplissement pour les 10 % de nouvelles productions – un titre par heure en moyenne, et non au maximum, comme il est écrit dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'objectif est également identique pour les radios «jeunes talents», et la précision relative aux «10 % de nouvelles productions» affaiblit le dispositif. Je vous demande donc d'adopter notre sous-amendement n° 131.

**M. PELCHAT.** – L'amendement n° 53 me conviendrait à condition de remplacer 15 % par 25 %, mais je ne pourrai voter le sous-amendement n° 131 qui se contente de supprimer les 10 %.

En fait nous sommes tous d'accord ici. Alors faisons en sorte de trouver un accord sur une rédaction, de sorte que l'Assemblée nationale n'ait pas à en débattre à nouveau. Pour ma part, je suis prêt à me rallier à l'amendement de la commission, moyennant la suppression des 10 % de nouvelles productions pour les radios «jeunes talents».

**M. HUGOT, rapporteur.** – La commission avait souhaité reprendre purement et simplement le texte de deuxième lecture mais elle n'est pas insensible aux arguments en faveur d'une convergence. La proposition de M. Pelchat peut être l'occasion d'une première avancée. Je rectifie notre amendement en ce sens.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 53 rectifié.*

Rédiger comme suit les septième et huitième alinéas de cet article :

– soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;

– soit par les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents: 35% de titres francophones, dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents.

**Mme TASCA, ministre de la Communication.** – C'est de la belle ouvrage. Je donne un avis favorable à cet amendement.

*L'amendement n° 53 rectifié est adopté.*

*Les amendements n°s 122 rectifié et 135 n'ont plus d'objet.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Amendement n° 54, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Remplacer le onzième alinéa (3°) de cet article par trois alinéas ainsi rédigés:

Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

II. – Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de service autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitièmes alinéas du I du présent article.

Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Retour au texte du Sénat.

*L'amendement n° 54, repoussé par le gouvernement, est adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Amendement n° 55, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger ainsi le 5°) de cet article:

Après le dix-septième alinéa (12°), est inséré un alinéa ainsi rédigé:

13°) Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble ou par

satellite, du service de télévision en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3°) et 4°) de l'article 27 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°), 2°) et 5°) de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant.

*L'amendement de cohérence n° 55, repoussé par le gouvernement, est adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Amendement n° 56, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

**M. HUGOT, rapporteur.** – C'est le retour au texte du Sénat.

*L'amendement n° 56, repoussé par le gouvernement, est adopté.*

*L'article 21, modifié, est adopté.*

## Article 22

L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé:

I. – La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30 et 30-1, 30-2, et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services.

Les autorisations délivrées en application des articles 29, 30, 30-1 et 33-2 sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf:

1°) Si l'État modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21;

2°) Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles, 23, 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du Code pénal est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures;

3°) Si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local;

4°) Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes;

5°) Pour les services de radio-diffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1°) à 5°) ci-dessus.

II. – Un an avant l'expiration de l'autorisation délibérée en application des articles 29, 30 ou 33-2, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1.

Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne, pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.

Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés.

À défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30, 30-1 et 33-2.

**M. LE PRÉSIDENT.** – Sur cet article, je suis saisi de douze amendements présentés par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles et tendant à revenir au texte du Sénat ou à en assurer la coordination.

*Amendement n° 57.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30 et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.

*Amendement n° 58.*

Rédiger comme suit le deuxième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :

*Amendement n° 59.*

Rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du I du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

*Amendement n° 60.*

Dans le cinquième alinéa (3°) du I du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après le mot :

« Si »,  
insérer les mots :  
« le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que ».

*Amendement n° 61.*

Dans le sixième alinéa (4°) du I du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après le mot :

« Si »,  
insérer les mots :  
« le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que ».

*Amendement n° 62.*

Dans l'avant-dernier alinéa (5°) du I du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après le mot :

« si »,  
insérer les mots :  
« le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que ».

*Amendement n° 63.*

Supprimer le dernier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

*Amendement n° 64.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.

*Amendement n° 65.*

Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

« , pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, »,  
par les mots :  
« , pour les services de télévision, ».

*Amendement n° 66.*

Dans la première phrase du troisième alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

« de communication audiovisuelle autres que radiophoniques »,  
par les mots :  
« de télévision ».

*Amendement n° 67.*

Rédiger comme suit le dernier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

À défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil su-

périeur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30, 30-1 et 33-2.

*Amendement n° 68.*

Compléter, *in fine*, le II du texte proposé par cet article pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1.

*Les amendements nos 57 à 68, repoussés par le gouvernement, sont successivement adoptés.*

*L'article 22, modifié, est adopté.*

*La séance est suspendue à 19 h 40.*

\*~\*

PRÉSIDENT DE M. GÉRARD LARCHER,  
VICE-PRÉSIDENT

*La séance est reprise à 22 h 15.*

**Liberté de communication**

*(Suite)*

**M. LE PRÉSIDENT.** – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 22 bis A.

**Article 22 bis A**

L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :

1°) Dans le premier alinéa, les mots :

« des fréquences »,  
sont remplacés par les mots :  
« de la ressource radioélectrique ».

2°) Dans le deuxième alinéa (1°), après le mot :

« équipements »,  
sont insérés les mots :  
« de transmission et » ;

3°) Après le deuxième alinéa (1°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1° bis) Les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;

4°) Dans le dernier alinéa, le mot :

« fréquence »,  
est remplacé par les mots :  
« ressources radioélectriques ».

**M. LE PRÉSIDENT.** – Deux amendements font l'objet d'une discussion commune.

*Amendement n° 69, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article :  
Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :

Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Retour au texte du Sénat concernant le multiplexage diffusé par voie hertzienne numérique.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 143, présenté par le gouvernement.*

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Après le cinquième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille en outre à ce que les services utilisant un moteur d'interactivité puissent, dans la mesure des contraintes techniques, être reçus sur l'ensemble des terminaux exploités sur le territoire français pour la télévision numérique de terre. Les conditions techniques de cette interopérabilité des systèmes de réception sont définies par arrêté interministériel pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Mme TASCA, ministre de la Communication.** – Cet amendement étend l'objectif d'interopérabilité des mo-

teurs d'interactivité aux chaînes en clair et renvoie à un arrêté interministériel la définition des conditions techniques de cette interopérabilité.

*L'amendement n° 69, repoussé par le gouvernement, n'est pas adopté.*

*L'amendement n° 143, accepté par la commission, est adopté.*

*L'article 22 bis A, modifié, est adopté.*

### Article 22 bis

Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.

I. – Le conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste des fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les zones dans lesquelles peuvent être implantées des stations d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit tendre, dans la limite des contraintes techniques et économiques, à la prise en compte des différents modes de réception de la télévision numérique terrestre, et notamment à favoriser le développement de la réception portable et de la réception mobile.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel réunit tous les acteurs publics et privés concernés et procède, avant le 30 septembre 2000, à une consultation contradictoire relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation avant le 31 octobre 2000.

II. – Les déclarations de candidature sont présentées par les éditeurs de services constitués sous

forme de société ou d'association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elles indiquent, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 :

1°) Le cas échéant la part de la programmation réservée à l'expression locale ;

2°) Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;

3°) Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition ;

4°) Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;

5°) Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation ;

6°) Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;

7°) Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service.

III. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.

Sans préjudice des dispositions des articles premier et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés et les services locaux conventionnés au titre de l'article 34-1 avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande, si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, le deuxième alinéa de l'article 41 excepté, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.

Sans préjudice des articles premier, 26, 39 à 41-4 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition qu'il soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2°) de l'article 41-3.

Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.

Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.

Il veille en outre à favoriser les services à vocation locale, notamment ceux consistant en la reprise des services locaux conventionnés au titre de l'article 33-1.

IV. - Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués.

V. - Supprimé.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Amendement n° 70, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article :  
Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

I. - Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

II. - Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.

Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.

À l'issue du délai prévu au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.

III. - Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil

supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. À cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.

Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode numérique.

IV. - Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation.

V. - Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.

Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au *Journal officiel* de la République française après homologation par décret en Conseil d'État.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Cet amendement retourne au texte du Sénat s'agissant de l'accès des opérateurs privés aux fréquences terrestres hertziennes numériques.

**Mme TASCA, ministre de la Communication.** – Avis défavorable.

À la demande de la commission, l'amendement n° 70 est mis aux voix par scrutin public.

**M. LE PRÉSIDENT.** – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants ....	245
Suffrages exprimés .....	245
Majorité absolue .....	123
Pour .....	151
Contre .....	94

Le Sénat a adopté l'amendement n° 70, qui devient l'article 22 bis.

#### Article 22 ter

Le gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.

**M. LE PRÉSIDENT.** – Amendement n° 71, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit la seconde phrase de cet article :

Ce bilan présente des propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, et sur l'affectation à d'autres usagers des fréquences libérées.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Retour au texte du Sénat en ce qui concerne le rapport gouvernemental sur le passage à la diffusion hertzienne numérique de terre.

*L'amendement n° 71, repoussé par le gouvernement, est adopté.*

*L'article 22 ter, modifié, est adopté.*

#### Article 22 quater

Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :

I. – Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. À défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel à candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues à l'article 30-1.

II. – Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

- les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2°) de l'article 41-3 ;
- les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;
- les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès de sa transmission et de sa diffusion.

III. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une

même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.

Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

IV. – La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 34-2.

Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-1-1 et 41-1-2, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

V. – Le 1°) et le 2°) de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.

L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.

VI. – Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article.

**M. LE PRÉSIDENT.** – Amendement n° 72, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Supprimer cet article.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Amendement de coordination avec le retour au texte du Sénat adopté en deuxième lecture.

*L'amendement n° 72, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 22 quater est supprimé.*